

Marseille, le 07 mai 2019

CODEP-MRS-2019-019714

FORUM TRANSPORT
5, rue Les Jardins du Perret
34990 Juvignac

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection relative au transport de substances radioactives réalisée le 05/04/2019

Inspection n° : INSNP-MRS-2019-0683

Thème : transport de substances radioactives

Réf. : [1] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, édition 2017 (ADR 2017)
[2] Arrêté du 29/05/2009 relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « *arrêté TMD* ») modifié par l'arrêté du 11 décembre 2018
[3] « *Guide relatif à l'assurance de la qualité applicable au transport des matières radioactives* » - Guide DGSNR/SD1/TMR/AQ Révision 0 de juillet 2005 (téléchargeable sur le site Internet de l'ASN)

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-22 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 05/04/2019 au siège de votre établissement.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 05/04/2019 avait pour objectif d'examiner les dispositions prises par votre établissement pour garantir le respect de la réglementation applicable au transport de substances radioactives par route [1] et [2]. Notamment, les points suivants ont été abordés : organisation et activités de l'entreprise, équipage et véhicule, obligation de sécurité du transporteur, programme de protection radiologique, incidents et accidents de transport. Le véhicule de transport a été examiné.

L'inspection a montré que la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses par voie terrestre est bien appliquée : les inspecteurs ont, par exemple, noté favorablement l'optimisation de la dose délivrée au chauffeur, la conformité du véhicule, la traçabilité des enregistrements qui ont pu être présentés immédiatement, les consignes d'accès aux différents sas de livraison des établissements desservis.

Cependant, les inspecteurs ont noté quelques écarts qui font l'objet des demandes et observations suivantes :

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Déclaration du conseiller à la sécurité des transports (CST) en préfecture

Le 2.1 de l'article 6 de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié [2] dispose : « *le chef de toute entreprise concernée doit indiquer l'identité de son conseiller, ou, le cas échéant, de ses conseillers, suivant le modèle de déclaration CERFA n° 12251*02 disponible sur le site internet du ministère chargé des transports terrestres de matières dangereuses (<http://www.ecologie-solidaire.gouv.fr>), au préfet de région - direction régionale chargée des services de transport ou du contrôle des transports terrestres - où l'entreprise est domiciliée. Le chef d'entreprise doit être en possession d'une copie du certificat du conseiller et, lorsque le conseiller est une personne extérieure à l'entreprise, d'une attestation de celui-ci indiquant qu'il accepte cette mission.* ».

Vous n'avez été en mesure de transmettre aucun des documents visés par la réglementation.

A1. En application de l'article 6 de l'arrêté [2], je vous demande de déclarer un conseiller à la sécurité des transports (CST) auprès du préfet de région ainsi que de formaliser avec le CST, dans la mesure où il n'appartient pas à votre entreprise, une attestation d'acceptation de ses missions.

Systeme de management

Le paragraphe 1.7.3.1 de l'ADR [1] dispose qu'un système de management [...] « *doit être établi et appliqué pour toutes les activités relevant de l'ADR* ». Par courrier du 25/07/2005, l'ASN a diffusé le guide relatif à l'assurance qualité [3], qui prévoit que, « *dans chaque entreprise, un programme d'assurance de la qualité doit être mis en place pour assurer que les activités liées au transport de matières radioactives sont exercées en conformité avec des procédures écrites respectant toutes les exigences réglementaires applicables* ». Ce document précise que « *chaque programme doit être adapté à la structure particulière de l'entreprise pour laquelle il est établi, compte tenu de ses activités particulières de transport et que le programme mis en œuvre pour assurer la qualité dans le transport des matières radioactives doit prendre en compte* :

- *l'organisation ;*
- *la formation du personnel ;*
- *la maîtrise des documents et des enregistrements ;*
- *le contrôle de toutes les opérations afférentes au transport ;*
- *le contrôle de l'approvisionnement des biens et des services ;*
- *les actions correctives ;*
- *les audits ».*

Le système de management que les inspecteurs ont pu examiner a été mis en place par le conseiller à la sécurité (CST) d'ISOVITAL. Même si la majorité des documents ont été adaptés pour votre société et que vous les avez en votre possession, vous n'avez pas connaissance de la plupart d'entre eux (par exemple, programme de protection radiologique - PPR) et ne les avez pas signés (par exemple, la procédure d'urgence).

De plus, les inspecteurs ont relevé que votre procédure générique relative à la gestion des situations d'urgence présente une incohérence dans son déroulé (la règle 2 indique les autorités à prévenir, la règle 3 indique qu'il faut sortir du véhicule alors que, pour votre sécurité, l'inversion de l'ordre de ces règles est à privilégier).

- A2.** Je vous demande de formaliser un système de management propre à votre entreprise afin d'encadrer le suivi de votre activité de transport de substances radioactives en application du paragraphe 1.7.3 de l'ADR et aux dispositions du guide de l'ASN [3], téléchargeable sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).
- A3.** En application de la section 1.8.3 de l'ADR [1], vous justifierez de la bonne application de votre système de management, notamment concernant la gestion des situations d'urgence.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Programme de protection radiologique (PPR)

Le 1.7.2.1 de l'ADR [1] dispose « le transport des matières radioactives doit être régi par un programme de protection radiologique, qui est un ensemble de dispositions systématiques dont le but est de faire en sorte que les mesures de protection radiologique soient dûment prises en considération ».

L'article R. 4451-14 du code du travail dispose « lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération :

- 1° L'inventaire des sources de rayonnements ionisants [...];
- 2° La nature des sources de rayonnements ionisants, le type de rayonnement ainsi que le niveau, la durée de l'exposition et, le cas échéant, les modes de dispersion éventuelle et d'incorporation des radionucléides ;
- 3° Les informations sur les niveaux d'émission communiquées par le fournisseur ou le fabricant de sources de rayonnements ionisants ; [...]
- 10° Les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au procédé de travail ou du travail effectué ; [...]

Les inspecteurs ont relevé que votre programme de protection radiologique mentionne, au paragraphe III.a, que, concernant les débits de dose aux extrémités, le maximum relevé est de 20,28 mSv sur 12 mois. Cependant, cette valeur ne correspond à aucune réalité physique de votre installation et n'est étayée ni par un calcul ni par une mesure.

- B1.** Je vous demande de justifier la réalité de cette valeur pour votre entreprise et le cas échéant de corriger votre PPR.

C. OBSERVATIONS

Formation des travailleurs à la radioprotection

Les inspecteurs ont relevé que vous avez suivi une formation à la radioprotection pour votre classement en catégorie B en parallèle à celle dispensée pour l'obtention du certificat pour la conduite des transports de matières dangereuses de classe 7. Ce certificat a été délivré le 19 juin 2017 et est valable cinq ans. Cependant, conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail, la formation des travailleurs classés doit être renouvelée au moins tous les trois ans. Au chapitre VI de votre PPR, les inspecteurs ont noté que la formation à la radioprotection est renouvelée tous les trois ans soit par un organisme agréé soit par la personne compétente en radioprotection (PCR).

- C1.** Il conviendra de vous rapprocher de votre PCR afin que votre formation à la radioprotection soit renouvelée avant le 19 juin 2020.

Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas deux mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Jean FÉRIÈS